

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

- \* LOI N°2012-020/ DU 18 MAI 2012 PORTANT AMNISTIE DES FAITS SURVENUS LORS DE LA MUTINERIE AYANT ABOUTI A LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....p02
- \* LOI N°2012-024/ DU 12 JUILLET 2012 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES DEPUTES DE LA LEGISLATURE 2007-2012 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....p02
- \* LOI N°2012-025/ DU 12 JUILLET 2012 PORTANT INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA REBELLION DU 17 JANVIER 2012 ET DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL DU 22 MARS 2012.....p02
- \* LOI N°2012-027/ DU 12 JUILLET 2012 PORTANT CREATION DU COMITE MILITAIRE DE SUIVI DE LA REFORME DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE.....p03
- \* LOI N°2012-029/ DU 25 OCTOBRE 2012 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILLERS NATIONAUX.....p04
- \* DECRET N°2012-462/P-RM DU 20 AOUT 2012 FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE MILITAIRE DE SUIVI DE LA REFORME DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE.....p04

**LOI N°2012-020/ DU 18 MAI 2012 PORTANT AMNISTIE DES FAITS SURVENUS LORS DE LA MUTINERIE AYANT ABOUTI A LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les infractions ci-après citées, ainsi que leurs tentatives ou complicités, prévues et punies par les textes en vigueur, commises sur le territoire national du 21 mars au 12 avril 2012 en lien avec la mutinerie ayant abouti à la démission du Président de la République sont amnistiées : mutinerie, atteinte à la sûreté intérieure de l'état, atteinte à la sûreté extérieure, destruction d'édifices, opposition à l'autorité légitime, violences et voies de fait, embarras sur la voie publique, homicide volontaire, homicide involontaire, coups et blessures volontaires, blessures involontaires, enlèvement de personnes, arrestations illégales, séquestrations de personnes, dommage volontaire à la propriété mobilière et immobilière d'autrui, incendie volontaire, pillage, extorsion et dépossession frauduleuse, vol qualifié, vol, atteinte à la liberté du travail, atteintes aux biens publics.

**ARTICLE 2** : L'amnistie s'étend en outre aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer.

**ARTICLE 3** : La présente amnistie bénéficie aux officiers, sous officiers, hommes de rang et toutes autres personnes leur ayant apporté un concours.

**Bamako, le 18 mai 2012**

Le Président de la République par intérim,  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

**LOI N°2012-024/ DU 12 JUILLET 2012 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES DEPUTES DE LA LEGISLATURE 2007-2012 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : Le mandat des députés pour la législature 2007-2012 est prorogé jusqu'à la fin de la transition notamment par la mise en place de la nouvelle Assemblée Nationale élue.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**LOI N°2012-025/ DU 12 JUILLET 2012 PORTANT INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA REBELLION DU 17 JANVIER 2012 ET DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL DU 22 MARS 2012**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est alloué, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai 2012 aux victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012 une indemnité en réparation des préjudices subis.

Cette indemnisation est ouverte aux cas similaires qui se produiraient jusqu'à la reconquête de l'intégrité du territoire national et sa sécurisation.

**ARTICLE 2** : Par victimes, il faut entendre des personnes civiles et militaires ayant subi des préjudices corporels ou matériels et les ayants droit des personnes décédées.

**ARTICLE 3** : L'indemnisation est subordonnée à l'établissement d'un lien de causalité direct entre les événements cités à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et les préjudices subis.

**ARTICLE 4** : Pour la mise en œuvre des présentes dispositions, il est institué une commission dénommée « Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation des victimes » placée sous l'autorité du Premier ministre.

**ARTICLE 5** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente loi.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

-----

**LOIN°2012-027/ DU 12 JUILLET 2012 PORTANT  
CREATION DU COMITE MILITAIRE DE SUIVI  
DE LA REFORME DES FORCES DE DEFENSE  
ET DE SECURITE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa  
séance du 29 juin 2012**

**Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES  
MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé, auprès du Président de la République, un Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.

**ARTICLE 2** : Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité a pour mission de :

- participer à l'élaboration du programme de réforme des forces de défense et de sécurité en collaboration avec les ministres chargés de la défense et de la sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de ces réformes ;
- procéder à leur évaluation.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 3** : Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité est composé de membres issus du Comité National de Redressement de la démocratie et la Restauration de l'Etat et d'autres représentants des Forces de Défense et de Sécurité.

Il peut s'adjoindre toutes autres personnes ressources à l'initiative de son Président.

**ARTICLE 4** : La liste nominative des membres du Comité est établie par décret du Président de la République.

**CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 5** : Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité est présidé par un Officier des Forces de Défense et de Sécurité nommé par décret du Président de la République.

**ARTICLE 6** : Le Président du Comité est assisté d'un Vice-président qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Vice-président est nommé par décret du Président de la République.

**ARTICLE 7** : Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité est composé de trois (03) Commissions de travail ainsi qu'il suit :

- Commission Finance et Logistique ;
- Commission Statut et Politique Sécuritaire ;
- Commission Renforcement des Capacités Opérationnelles et Opérations Militaires.

Chaque Commission est dirigée par un Président nommé par le Président du Comité.

**ARTICLE 8** : Le Comité dispose d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire général nommé par le Président du Comité.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au président, au Vice-président, au Secrétaire Général, aux Présidents des Commissions et ainsi qu'aux membres du Comité.

**ARTICLE 10** : Le fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité est pris en charge par le budget de l'Etat.

**ARTICLE 11** : Les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 12** : La mission du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité prend fin avec la transition politique.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**LOI N°2012-029/ DU 25 OCTOBRE 2012  
PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES  
CONSEILLERS NATIONAUX**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa  
séance du 18 octobre 2012**

**Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE** : Le mandat des conseillers nationaux expiré le 05 avril 2012, est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseillers nationaux.

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-462/P-RM DU 20 AOUT 2012  
FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION  
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DU COMITE MILITAIRE DE SUIVI DE LA  
REFORME DES FORCES DE DEFENSE ET DE  
SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-027 du 12 juin 2012 portant création du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Section 1 : De la composition du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité**

**ARTICLE 2** : Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité est composé de quatorze (14) membres dont un Président et un Vice-président.

**Section 2 : Du Président du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense**

**ARTICLE 3** : Le Président anime, dirige et coordonne les activités du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité et veille à son bon fonctionnement. Il dispose d'un Secrétaire Particulier qu'il nomme par décision.

**Section 3 : Des Commissions de Travail**

**Sous Section 1** : De la Commission Finances et Logistique

**ARTICLE 4** : La Commission Finances et Logistique est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des plans de financement des opérations militaires et de la politique sécuritaire et procéder à leur évaluation ;
- suivre la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des plans ;
- suivre la mise en œuvre du plan d'équipement des Forces de Défense et de Sécurité et procéder à son évaluation.

**ARTICLE 5** : La Commission Finances et Logistique est composée de trois (3) cellules :

- la Cellule Elaboration des plans de financement ;

- la Cellule Suivi de la Mobilisation des Ressources Financières ;
- la Cellule Logistique.

**Sous Section 2 :** De la Commission Statuts et Politique Sécuritaire

**ARTICLE 6 :** La Commission Statuts et Politique Sécuritaire est chargée de :

- participer à la réflexion relative aux statuts des Forces de Défense et de Sécurité ;
- participer à la réalisation de toute étude visant à améliorer la situation sécuritaire du pays ;
- proposer et suivre la mise en œuvre de toutes opérations visant à améliorer les conditions de vie des Forces de Défense et de Sécurité.

**ARTICLE 7 :** La Commission Statuts et Politique Sécuritaire est composée de trois (3) cellules :

- la Cellule Statut des Forces de Défense et Conditions de Vie des Forces de Défense ;
- la Cellule Statut des Forces de Sécurité et Conditions de Vie des Forces de Sécurité ;
- la Cellule Politique Sécuritaire.

**Sous Section 3 :** De la Commission Renforcement des Capacités Opérationnelles et Opérations Militaires

**ARTICLE 8 :** La Commission Renforcement des Capacités Opérationnelles et Opérations militaires est chargée de :

- contribuer à l'élaboration du plan de formation des Forces de Défense et de Sécurité et procéder à son évaluation ;
- faire toutes propositions relatives au renforcement des capacités opérationnelles des Forces de Défense et de Sécurité ;
- participer à la supervision des opérations militaires.

**ARTICLE 9 :** La Commission Renforcement des Capacités Opérationnelles et Opérations Militaires est composée de trois (3) cellules :

- la Cellule Formation ;
- la Cellule Infrastructures et Armement ;
- la Cellule Opérations Militaires.

**ARTICLE 10 :** Les présidents des Commissions et les Chefs de Cellules sont choisis parmi les membres du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.

**ARTICLE 11 :** Les cellules sont dirigées par des Chefs de Cellule nommés par décision du Président du Comité sur proposition des Présidents des Commissions.

**Section 4 : Du Secrétariat Général**

**ARTICLE 12 :** Le Secrétariat Général du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité, sous l'autorité du Président, est chargé de :

- préparer les réunions du Comité ;
- tenir les procès-verbaux des réunions et produire les rapports d'activité du Comité ;
- gérer les crédits alloués au Comité ;
- organiser les relations du Comité avec la presse nationale et la presse internationale ;
- gérer le courrier et tenir les archives du Comité.

**ARTICLE 13 :** Le Secrétariat Général est composé de trois (3) bureaux :

- le Bureau Administration et Finances ;
- le Bureau Communication ;
- le Bureau Courrier.

**CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 14 :** Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les Commissions se réunissent, au moins une fois par mois, sur convocation de leurs présidents respectifs.

**ARTICLE 15 :** Les Présidents des commissions, sous l'autorité du Président du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité, sont chargés de l'impulsion, de la mise en œuvre et de la coordination des activités des chefs de Cellule relevant de leur autorité.

**ARTICLE 16 :** Le Président du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité rend compte des activités du Comité au Président de la République.

Il peut confier au Vice- président toutes tâches dont l'exécution est nécessaire au bon fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.

**ARTICLE 17 :** Les Présidents des Commissions produisent, à l'intention du Président du Comité, des rapports périodiques sur l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 18 :** Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité sont inscrits au budget national, au titre de la Présidence de la République.

**ARTICLE 19 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 août 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre  
de l'Economie, des Finances  
et du Budget, chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**